

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés, ERGO France - ERGO Versicherung AG succursale France, certifions que la société

JOLY BLAZON DU SABLA GREGORY - ENERGIES 64

2 RUE DES MIMOSAS , RES LA PINEDE
64340 BOUCAU
SIRET N°52904549400034

est couverte au titre d'un contrat souscrit auprès de notre compagnie sous le numéro **SV75018041E05249**

Date d'effet du contrat : 01/02/2020

Période de validité de la présente attestation : Du 01/02/2020 Au 31/12/2020

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

Aux activités professionnelles suivantes :

- **Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés**
- **Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques**
- **Installations thermiques de génie climatique y compris pompes à chaleur**
- **Maintenance**

Définies par la Nomenclature Ergo Bâisseurs Référence NM0119 pour les activités du BTP jointe au contrat

- **Aux travaux ayant fait l'objet :** d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1
- **Aux travaux réalisés en :** France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer
- **Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :** France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer
 - 15 millions d'euros pour les Ouvrages Soumis à obligation d'Assurance
 - 3 millions d'euros pour les Ouvrages Non Soumis à obligation d'Assurance.
- **Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
 - De Technique Courante à l'exclusion des ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement à toute intervention sur le chantier. A défaut la garantie ne sera pas acquise.

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile et garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Responsabilité Civile Générale		
L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.		
Responsabilité Civile Exploitation / Pendant Travaux		
Nature de garantie	Montants de garantie	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	7 500 000 € par sinistre	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus Dont dommages d'incendie :	1 600 000 € par sinistre 400 000 € par sinistre	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus Dont dommages d'incendie :	1 600 000 € par sinistre 400 000 € par sinistre	
- Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 € par année d'assurance	
- Faute inexcusable :	1 000 000 € par année d'assurance	
- Dommages aux biens confiés :	30 000 € par sinistre	
- Vol par préposés :	30 000 € par sinistre	
- Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement :	500 000 € par année d'assurance	
Responsabilité Civile Apres Réception / Livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	7 500 000 € par année d'assurance	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus : Dont dommages d'incendie	1 600 000 € par année d'assurance 400 000 € par sinistre	
- Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 € par année d'assurance	
Responsabilité Civile Décennale		
- Responsabilité Civile Décennale obligatoire	En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3	
- Responsabilité Civile Décennale pour les Ouvrages Non Soumis en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par année d'assurance	
- Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :	6 000 000 € par sinistre	
Garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale		
- Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables :	500 000 € par année d'assurance	
- Garantie des dommages Intermédiaires :	100 000 € par année d'assurance	
- Garantie des dommages aux Existants par répercussion :	200 000 € par année d'assurance	
- Garantie des dommages immatériels consécutifs :	100 000 € par année d'assurance	
Garantie des dommages matériels à votre Ouvrage et aux Biens sur chantier		
- Garantie de base	500 000 € par année d'assurance	
- Catastrophes naturelles	500 000 € par année d'assurance	

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Cette attestation est valable pour la même période que le contrat, soit du 01/02/2020, 0h00, au 31/12/2020, 24h00, et sa présentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 19/02/2020, en 2 exemplaires, dont un exemplaire électronique,

Par délégation de l'Assureur

Signature et cachet

